

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la transmission et communication de renseignements exigés par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70246

Gouvernement du Québec

### **Décret 244-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT des avances à court terme du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de la Loi sur le ministère des Finances;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances prévoit que l'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 de cette loi prévoit la période de son virement au Fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le décret numéro 1270-2001 du 24 octobre 2001, pour les fins visées par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances, autorise le ministre des Finances à avancer à court terme au Fonds de financement pour une période de un jour, renouvelable, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, et dont le capital global en cours des avances à un moment donné ne peut excéder la somme de 1 500 000 000 \$ en monnaie du Canada et détermine que le taux d'intérêt à l'égard d'une avance doit correspondre à la moyenne pondérée des taux des opérations de pension à un jour apparaissant à la page CORRA du système Reuters à la date de l'avance, ou, le cas échéant, à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement et qu'aucun autre coût n'est remboursable sur ces avances;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités des avances consenties par le ministre des Finances et de remplacer le décret numéro 1270-2001 du 24 octobre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à court terme au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, lorsqu'il le juge nécessaire, pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

QUE toute avance soit consentie en dollars canadiens et porte intérêt au taux d'intérêt fixé par le ministre des Finances, qui est ou serait publié quotidiennement sur la page «QUEB» du système de cotation Bloomberg ou sur toute autre page appropriée sur ce même système ou sur un autre système de cotation de remplacement, pour des échéances de 1 jour et de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 mois et que lorsque le terme de l'avance est différent de ceux précités, le taux d'intérêt applicable pourra résulter d'un calcul d'interpolation linéaire entre les échéances immédiatement inférieure et supérieure à celle du terme désiré, arrondi au point de base près;

QUE les avances soient remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

QUE le terme des avances soit de moins de 365 jours;

QUE les frais d'émission applicables à l'égard de chaque avance soient remboursés par le Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1270-2001 du 24 octobre 2001, sans pour autant affecter la validité des avances consenties sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70247

Gouvernement du Québec

### **Décret 245-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT la fixation et le versement du dividende payable par la Société québécoise des infrastructures pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010, numéro 200-2011 du 16 mars 2011, numéro 149-2012 du 29 février 2012, numéro 189-2013 du 13 mars 2013, numéro 306-2014 du 26 mars 2014, numéro 247-2015

du 25 mars 2015, numéro 167-2016 du 16 mars 2016, numéro 169-2017 du 15 mars 2017 et numéro 321-2018 du 21 mars 2018, une part de 125 095 020,32 \$ sur ce montant de 131 772 244,83 \$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer à 6 677 224,51 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2019 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu au plus tard le 31 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société québécoise des infrastructures, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2019, soit de 6 677 224,51 \$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu au plus tard le 31 mars 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70248

Gouvernement du Québec

### **Décret 246-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018, le versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations et le versement d'une somme de 215 000 000 \$ au Fonds des générations

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;